

sur le Appel

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de CLERMONT FERRAND**

N° de Parquet :
99000133
N° de jugement :
2407/06

DELIBERE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2006 à 14 HEURES

A l'audience publique du Lundi 19 Juin 2006 à 13h.30 tenue en matière correctionnelle par Madame VALIERGUE, Président, Madame ANTHONY et Monsieur CELLIER, Assesseurs, assistés de S. DE BRITO, Greffier, en présence de Madame PERRIN, Procureur Adjoint a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° L'ADMINISTRATION DES DOUANES dont le bureau Central est à PARIS, 02, rue de Montalembert, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur Général des Douanes et droits indirects, 22 rue de Charonne 75011 PARIS représenté par Virginie TILLET, Agent poursuivant;
Partie poursuivante dûment représentée; *Copie 16.10.06*

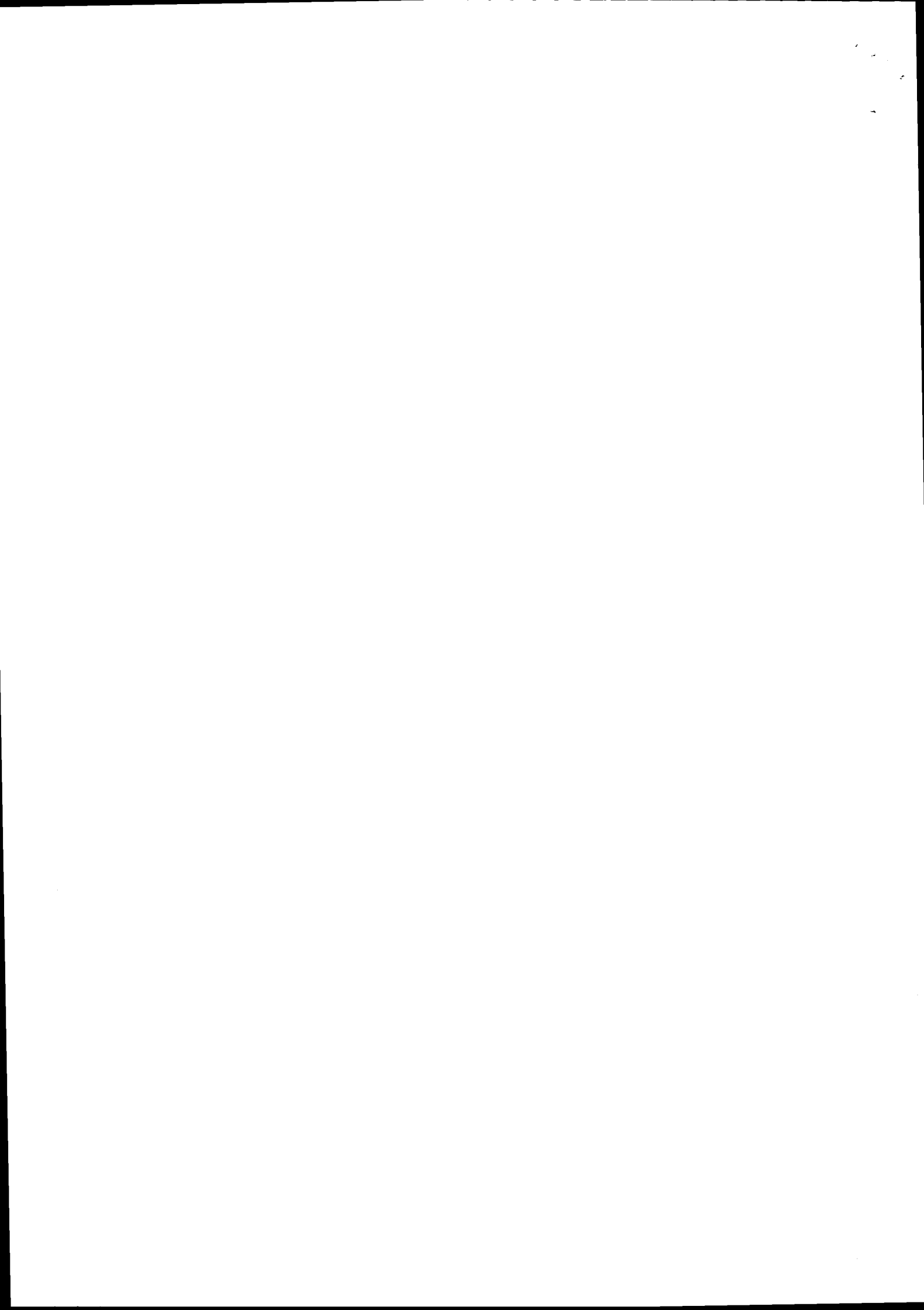
3° PARTIES CIVILES:

La société GE FACTOFrance ayant pour avocat le Cabinet CLEARY, STEEN et HAMILTON demeurant 12 Rue de Tilsitt 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal, partie civile non comparante ; représentée par Maître PEULVE et R. THOMINETTE, Avocats inscrit au Barreau de PARIS ; *Copie 16.10.06*

La SAS O.C.P REPARTITION dont le siège social est 2, Rue Galien 93587 SAINT OUEN CEDEX agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège, partie civile non comparante ; représentée par Maître VERRIELE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Copie 16.10.06*

Le Laboratoire GLAXOSMITHKLINE (SAS) venant aux droits des laboratoires GLAXO WELLCOME et SMITHKLINE BEECHAM dont le siège social est 100 route de Versailles 78163 MARLY LE ROI représenté par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, partie civile non comparante représentée par Maître KOWALSKI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;
Copie 16.10.06

Les LABORATOIRES UPSA aux droits desquels se trouvent désormais la société BRISTOL MYERS SQUIBB (BMS) dont le siège social est 3 rue Joseph MONIER 92500 RUEIL MALMAISON agissant



poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège , partie civile non comparante ; représentée par Maître REBOUL SALZE, Avocat inscrit au Barreau de CLERMONT FERRAND ; *Cope 16.10.06*

La société CEPHALON France venant aux droits de la société LAFON dont le siège social est 20 rue Charles Martigny 94704 MAISONS ALFORT Cédex représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège , partie civile non comparante ; représentée par Maître KOWALSKI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

La SA LABORATOIRES LEURQUIN MEDIOLANUM dont le siège social est 68-84 Rue Ampère ZI des Chanoux 93330 NEUILLY SUR MARNE prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître FRIBOURG, Avocat inscrit au Barreau de CLERMONT FERRAND ; *Cope 16.10.06*

La Société ABBOTT FRANCE dont le siège social est 10 rue d'Arcueil 94528 RUNGIS prise en la personne de son Président dûment mandaté Monsieur Jean Yves Pavée ; partie civile non comparante ; représentée par Maître GOUESSE, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Cope 16.10.06*

La société AVENTIS INTERCONTINENTAL anciennement dénommée " RHONE POULENC RORER INTERNATIONAL SA " dont le siège social est 20 Av. Raymond Aron 92165 ANTONY CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège , partie civile non comparante ; représentée par Maître PARIS, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Cope 16.10.06*

La Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dont le siège social est sis 82 avenue Raspail 94250 GENTILLY , prise en la personne de ses représentants légaux , domiciliés en cette qualité audit siège , partie civile non comparante , représentée par Maître PARIS , avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

BEAUFOUR IPSEN (SAS) dont le siège social est 24 Rue ERLANGER 75781 75116 PARIS représenté par son Président , Monsieur Etienne de Blois de la Calande ; partie civile non comparante ; représentée par Maître DAOUD, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Cope 16.10.06*

La SOCIETE ROCHE(SAS) venant aux droits de la société BOEHRINGER MANNHEIM France dont le siège social est 52 Bd du Parc 92521 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître KOWALSKI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

La Société SERVIER MONDE (SAS) dont le siège social est 22 rue GARNIER 92200 NEUILLY SUR SEINE , prise en la personne de ses dirigeants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ; partie civile non comparante , représentée par Maître COLLET , avocat inscrit au Barreau de CLERMONT FERRAND , suppléant
Cope 16.10.06

Maître CLAUDE , avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

Monsieur BOSSON Alain Georges demeurant 8 avenue de Villepreux 92400 VAUCRESSON , partie civile non comparante , représenté par Maître VERRIELE , avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

Monsieur AMBONVILLE Jacques demeurant 1 , Villa Marceau 75019 PARIS ; partie civile non comparante , représentée par Maître VERRIELE , avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

L' ETAT FRANCAIS représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie , des Finances et de l'Industrie , agissant par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Puy de Dôme 15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 63033 CLERMONT FERRAND , partie civile non comparante ; représentée par Maître MOYEN, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Cope 16.6.06*

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (CNOP) dont le siège social est 4 avenue Ruysdaël 75008 PARIS représenté par son Président , Monsieur Jean PARROT prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître SAUMON , Avocat inscrit au Barreau de PARIS ; *Cope 16.6.06*

LABORATOIRE MAYOLI SPINDLER dont le siège social est 6 avenue de l'Europe B.P. 51 78401 CHATOU CEDEX , prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ;
PR Versailles 16.6.06

D'UNE PART,

ET :

Monsieur François Xavier SARZAUD , né le 7 Août 1942 à REDON - Ille-et-Vilaine , fils de Anatole et de Louise GUILLON BOUTEAU, demeurant 23-25 Grande Rue 44770 PREFAILLES ; PDG ; de nationalité française, jamais condamné ; ; placé sous contrôle judiciaire par décision en date du 30/12/1998 ;

Comparant et assisté de Maître DESCHAMPS, avocat au Barreau de MOULINS et Maître LEVY, Avocat au Barreau de PARIS; *Cope 16.6.06*

prévenu de :

(05742)EXPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE FORTEMENT TAXEE
(05741)IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE FORTEMENT TAXEE
(00176)EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE ;
(02637) IMPORTATION , EXPORTATION OU DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS SANS AUTORISATION PREALABLE
(02637) PREPARATION - IMPORTATION - DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN SANS SE CONFORMER PRATIQUES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(25130)VENTE, MISE EN VENTE DE PRODUIT SOUS UNE MARQUE

CONTREFAITE ;
(07875)ESCROQUERIE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur SARZAUD François Xavier , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le témoin, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Maître PEULVE et Maître THOMINETTE, Avocats de la Société GE FACTO FRANCE ont déclaré se constituer partie civile et ont été entendus en leur plaidoirie ;

Maître VERRIELE, Avocat de la Société O.C.P REPARTITION , de Monsieur AMBONVILLE et de Monsieur BOSSON a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître KOWALSKI, Avocat des LABORATOIRES GLAXOSMITHKLINE , de la société CEPHALON et de la SAS laboratoire ROCHE a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître REBOUL SALZE, Avocat de la Société BRISTOL MYERS SQUIBB (BMS) venant aux droits des laboratoires UPSA , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître FRIBOURG, Avocat de la SA LABORATOIRE LEURQUIN MEDIOLANUM , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Les LABORATOIRES MAYOLI SPINDLER se sont constitués partie civile par lettre en date du 06/06/2006 ;

Maître GOUESSE, Avocat de la société ABBOT FRANCE , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître PARIS, Avocat de la SA AVENTIS INTERCONTINENTAL et de la SA SANOFI WINTHROP INDUSTRIE , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître DAOUD, Avocat de la SAS BEAUFOR IPSEN PHARMA , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître MOYEN , avocat de l'Etat Français a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître COLLET , avocat de la SAS SERVIER MONDE a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie :

Maître SAUMON , avocat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCHAMPS et Maître LEVY, Avocats de Monsieur SARZAUD François Xavier ont été entendus en leur plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 19/06/2006, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16/10/2006 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame VALIERGUE , Président, assistée de S. DE BRITO , greffier, et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la loi du 30/12/1985

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur SARZAUD François Xavier a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de M. RIBOULET , Juge d'Instruction de ce siège en date du 07/07/2005 ;

Attendu que Monsieur SARZAUD François Xavier a été cité à l'audience du 19/06/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître TEXIER - LELIEVRE, Huissier de Justice à PORNIC, délivré le 17/05/2006 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu aux termes de l'ordonnance de renvoi de M. RIBOULET , juge d'instruction de ce siège en date du 07 juillet 2005;

d'avoir à YZEURE, PARIS courant 1997, 1998 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit ,

1) commis le délit de contrebande, d'importation et d'exportation sans déclaration préalable des marchandises fortement taxées d'une valeur supérieure à 750 euros en

l'espèce de 4 954 416 unités de produits pharmaceutiques d'une valeur de 324 498 281 francs;

Faits prévus et punis par les articles 38, 215 bis , 399, 404, 406, 407, 414, 417 et suivants , 419, 432 bis du code des douanes ;

2) de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , livré à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie , en l'espèce en stockant dans un local non autorisé des spécialités pharmaceutiques , en faisant procéder à des opérations de conditionnement de celles - ci dans des emballages réalisés à sa demande en apposant des signes distinctifs sur celles - ci dont des codes barres et des vignettes en introduisant des notices réalisées à sa demande ;

Faits prévus et punis par les articles L 514, L 517 anciens du code de la santé publique devenus les articles L 4211-1 , L 4223-1 et L 4223-3 du code de la santé publique ;

3) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , importé , exporté ou distribué en gros des médicaments ou exploité des spécialités pharmaceutiques sans autorisation préalable de l'Agence du Médicament devenue l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé et en l'absence d'un pharmacien responsable;

Faits prévus et puni par les articles L 596, L 598, L 518, R 5106, R 5108, R 5113, R 5015-68 , R 5142-12 anciens devenus les articles L 5124-2 , L 5124-3, L 5423-7 du code de la santé publique;

4) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , préparé , importé , ou distribué des médicaments à usage humain sans se conformer aux bonnes pratiques définies par l'Arrêté du 10 mai 1995 du Ministère de la santé publique en application de l'article L 5125-5 du code de la santé publique ;

Faits prévus et punis par les articles L 511-2, L 518 anciens devenus les articles L 5125-5 , L 5421-1 et L 542-7 du code de la Santé publique .

5) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu , sciemment offert à la vente ou vendu des marchandises présentées sous une marque contrefaite , en l'espèce les produits pharmaceutiques achetés auprès des laboratoires fabricants , après avoir reproduit , imité, utilisé , apposé , supprimé, ou modifié lesdites marques en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions en découlant , en l'espèce en modifiant des éléments essentiels de ceux - ci à savoir en apposant des vignettes, des codes barre et en introduisant des notices autres que celles établies par le fabricant notamment LES LABORATOIRES SERVIER, LEO FRANCE, SMITHKLINE , THERAMEX, UPJOHN, UPSA, WIETH LEDERLE, YAMANOUCHI, LAFON LEURQUIN, LOGEAS, MAYOLI, PHARMASCIENCE , NI COMED , SANDOZ, ZAMBON, BOEHRINGER, BRISTOL MYERS , ABBOT , CHAUVIN

BLACHE, ALLERGAN, BOUCHARA, BAYER CIBA, GEIGY, FABRE, UCB, MARION MERELL, NNOVONORDISK, ROQUES, ROUSSEL, LAPHAL, MSD, RHONE POULENC, BEAUFOUR IPSSEN, LIPHA, ZENECA, ROCHE, MADDAUS, SYNTHELABO, RPR, DELAGRANGES, NOVARTIS ;

Faits prévus et punis par les articles L 716-9, L 716-10, L 716-11, L 716-13, L 716-14 du code de la propriété intellectuelle ;

6) d'avoir à YZEURE, PARIS courant 1997, 1998 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en abusant de la qualité d'exportateur, et en employant des manoeuvres frauduleuses ayant consisté à organiser un circuit commercial fictif consistant à passer commande de produits pharmaceutiques à l'export sous le couvert de sociétés étrangères notamment la société tunisienne AL ALAMIYA alors que les produits étaient réintroduits sur le marché français ou ne quittaient par celui-ci au marché français, trompé l'administration fiscale et l'Agence Sanitaire des Produits de Santé, en obtenant décharge du paiement de la TVA et des taxes dues sur les médicaments vendus en France ;

Faits prévus et punis par les ART.313-1 ART.313-3, 313-7, 313-8 du code pénal ;

7) d'avoir à YZEURE, PARIS courant 1997, 1998 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en abusant de la qualité d'exportateur, et en employant des manoeuvres frauduleuses ayant consisté à organiser un circuit commercial fictif consistant à passer commande de produits pharmaceutiques à l'export sous le couvert de sociétés étrangères notamment la société tunisienne AL ALAMIYA alors que les produits étaient réintroduits sur le marché français ou ne quittaient pas celui-ci au marché français, en faisant intervenir un tiers de bonne foi en la personne de la société CODEXIM et de son dirigeant, et en établissant des factures non causées et de faux bons de mise à disposition, manoeuvres destinées à faire croire à la victime qu'elle procédait à financer des opérations de ventes de médicaments régulièrement faites en France alors que le système était destiné à financer des achats à l'export et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune de la société SOFIREC devenue GE FACTOFRANCE à hauteur de 63 407 743 francs ;

Faits prévus et punis par les articles 313-1, 313-3, 313-8 du code pénal ;

8) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé la société OCP REPARTITION, contractant, sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition de marchandises en l'espèce des produits pharmaceutiques ;

Faits prévus et punis par les articles L 213-1, L 216-1, L 216-2, L 216-3 du code de la consommation

PREMIERE PARTIE : EXPOSE DES DEMANDES DES PARTIES

Le Directeur général des Douanes demande que M. SARZAUD soit déclaré coupable du délit douanier d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et condamné à payer à l'administration des Douanes une amende de 150 129,12 euros ;

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens se constitue partie civile et sollicite que M. SARZAUD soit condamné à lui payer :

- une somme de 15 000 euros à titre de dommages intérêts
- une somme de 5 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il demande également que:

- soit prononcée une interdiction de commercialiser et de détenir les médicaments objets de la prévention sous astreinte de 150 euros par produit et par infraction constatée à compter du jugement à intervenir sur le fondement de l'article 10 alinéa 2 de la loi n 77-771 du 12.07.1977 ;

- soit ordonnée la publication du jugement aux frais du prévenu dans le " quotidien des Pharmaciens " et " 60 Millions de Consommateurs " dans la limite de 5000 euros hors taxe par publication sur le fondement de l'article 10 alinéa de la loi du 12.07.1977;

Il formule également une demande relative à l'exécution provisoire;

L'ETAT FRANCAIS se constitue partie civile et demande que M.SARZAUD soit condamné à lui payer :

- la somme de 1 542 225 euros avec intérêts au taux légal à compter du 19.01.1999
- la somme de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale

La SAS OCP REPARTITION se constitue partie civile et demande que M. SARZAUD soit condamné à lui payer les sommes de

- 200 000 euros au titre de son préjudice financier
- 50 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

M. AMBONVILLE , Président de la Société OCP se constitue partie civile et présente une demande en paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation De son préjudice moral ;

M. BOSSON , directeur des achats de la Société OCP , intervient également et réclame paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts ;

La Société GE FACTOFrance se constitue partie civile et demande que M. SARZAUD soit condamné à lui payer :

- la somme de 9 666 448, 235 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29.10.1998
- la somme de 20 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Elle sollicite également que la capitalisation des intérêts moratoires soit ordonnée à compter du jugement à intervenir ;

La SA LABORATOIRE LEURQUIN MEDIOLANUM se constitue partie civile , sollicite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils et présente une demande en paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La SA AVENTIS INTERCONTINENTAL anciennement dénommée RHONE POULENC RORER INTERNATIONAL SA et la SA SANOFI WINTHROP INDUSTRIE se constituent partie civile et demande que M. SARZAUD soit condamné à payer à chacune d'elles :

- une somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts au titre des contrefaçons
- une somme de 6 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

La Société AVENTIS sollicite également paiement de la somme de 1 944 104,96 euros à titre de dommages intérêts en réparation de la perte de chiffre d'affaire ;

La société SANOFI demande à ce titre paiement d'une provision de 10 000 euros et qu'il soit ultérieurement statué sur l'ampleur de son préjudice ;

Ces deux sociétés formulent également une demande au titre de l'exécution provisoire ;

La SAS BEAUFOUR IPSEN PHARMA se constitue partie civile et réclame paiement des sommes suivantes :

- 707 947, 90 euros au titre du préjudice commercial à la vente
- 707 807 , 40 euros au titre du préjudice commercial à la revente
- 50 000 euros au titre du préjudice lié à l'atteinte au droit sur la marque
- 50 000 euros au titre du préjudice lié à la dévalorisation de la marque
- 5 000 euros au titre de l'article 475- 1 du code de procédure pénale ;

La SAS SERVIER MONDE se constitue partie civile et sollicite que M.SARZAUD soit condamné à lui payer les sommes de:

- 4 338 184 euros correspondant au préjudice du fait des importations illégales
- 100 000 euros au titre de l'atteinte à la marque
- 5 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

La société ABOBTT FRANCE se constitue partie civile et demande paiement des sommes suivantes :

- 433 434 euros en réparation de son préjudice matériel
- 15 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial
- 15 000 euros en réparation de l'atteinte à l'image et à la réputation
- 5 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

La Société BRISTOL MYERS SQUIBB (BMS) venant aux droits des laboratoires UPSA se constitue partie civile et sollicite paiement de l'euro symbolique , se réservant le droit de solliciter devant telle juridiction qu'il appartiendra , la réparation intégrale de son préjudice ; ainsi que de la somme de 2000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La SAS Laboratoire ROCHE venant aux droits de la société BOEHRINGER MANNHEIM se constitue partie civile et sollicite paiement des sommes de ;

- 17 902, 52 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice économique
- 20 000 euros à titre de dommages intérêts au titre du préjudice d' image du fait de la contrefaçon ;
- 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

Cette société réclame également que M. SARZAUD soit condamné à la publication à ces frais de la décision le condamnant dans la revue " Le Moniteur des Pharmacies"

La Société CEPHALON venant aux droits de la société LAFON , se constitue partie civile et demande paiement des sommes de :

- 607 419, 629 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice économique
- 40 000 euros à titre de dommages intérêts au titre du préjudice d'image du fait de la contrefaçon ;
- 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Elle sollicite également publication du jugement aux frais de M. SARZAUD.

La Société GLAXOSMITHKLINE venant aux droits des laboratoires GLAXO WELCOME et SMITHKLINE BEECHAM se constitue partie civile et sollicite paiement des sommes de :

- 50 000 euros à titre de dommages intérêts
- 1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Elle sollicite également publication du jugement aux frais de M. SARZAUD dans " Le Moniteur des Pharmacies"

La SAS MAYOLI SPINDLER s'est constituée partie civile par lettre et demande paiement d'une somme de 117 243, 96 euros réévaluée en euros constant 2006 base 1997 et 1998 ainsi que le remboursement de l'ensemble des frais et dépens en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le Ministère Public a pris des réquisitions;

M. SARZAUD sollicite sa relaxe ;

DEUXIEME PARTIE : MOTIFS

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

A- Sur la culpabilité

Attendu que M. SARZAUD a crée en 1986 , la SARL SODIPHARDE et en a assuré la gérance dès l'origine ; que cette société , ayant son siège à PARIS , a été autorisée le 30.04.1993 à ouvrir un établissement à YZEURE ;

Attendu qu'à la même époque , M.SARZAUD a acquis la SA LABORATOIRE AUGOT , société créée le 01.01.1994 , ayant son siège rue BEAUREGARD à YZEURE et en est devenu le dirigeant ;

Attendu qu'à compter du 01.01.1997, ces deux sociétés ont fait l'objet d'une fusion absorption , pour devenir la SA Laboratoire AUGOT enseigne SODIPHARDE ; que M. SARZAUD a accédé aux fonctions de Président du Conseil d'administration de cette société ayant son siège à YZEURE , Rue BEAUREGARD.

Attendu qu'aux termes d'un arrêté du Ministre du Travail et des affaires sociales du 02.04.1997, la Société AUGOT , enseigne SODIPHARDE , a été autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pharmaceutique de distribution en gros à l'exportation situé rue Beauregard à YZEURE ; qu'un arrêté du 30.11.1993 autorisait en particulier la Société SODIPHARDE à exporter vers les pays francophones d'Afrique ;

Attendu que de la même façon une décision de l'Agence du Médicament du 06.03.1998, a autorisé la société Laboratoire AUGOT à poursuivre l'activité pharmaceutique de son établissement implanté rue de Beauregard à YZEURE ; que cet établissement était de la sorte autorisé à fabriquer des formes pharmaceutiques , à commercialiser et à exporter les produits fabriqués ; que la société disposait également de l'autorisation de se livrer à des opérations de publicité , d'information , de pharmacovigilance et de suivi des lots pour toutes les formes pharmaceutiques ;

Attendu que pour les besoins de ses activités , la Société AUGOT SODIPHARDE disposait d'un pharmacien responsable en la personne de Mme BATHRET et d'un pharmacien assistant en la personne de M. BOYER .

Attendu qu'à la suite d'une dénonciation effectuée le 25.06.1998 par Mme BERGER , salariée de l'association ADEF auprès de la direction régionale de la concurrence et des fraudes , une perquisition a été effectuée le 07.07.1998 dans

un entrepôt situé rue J. COEUR à YZEURE ;

Attendu que lors de cette perquisition , il a été constaté que des salariés de l'association ADEF étaient occupés à des opérations de vignettage sur des spécialités pharmaceutiques stockées dans les locaux ;

Attendu que ces salariés intérimaires au nombre de quarante , travaillaient par équipe de vingt sous la responsabilité d'un salarié de la SA AUGOT - SODIPHARDE ayant une qualification de cariste ; que leur activité consistait à enlever sur les lots de boîtes de médicaments , les étiquettes d'origine apposées par les fabricants pour les remplacer par des vignettes de sécurité sociale permettant leur commercialisation en France; qu'une machine à vignetter était également découverte dans les locaux situés rue Beauregard;

Attendu que bien que ces locaux fassent l'objet d'un bail commercial au nom de la SA AUGOT SODIPHARDE , ils n'étaient signalés au regard du public que par une pancarte portant l'enseigne " LAS" et disposaient d'un numéro de téléphone sur liste rouge; que Mme BERGER entendue lors de l'enquête , a déclaré au demeurant , qu'il était demandé aux salariés d' être discrets sur leurs activités ;

Attendu par ailleurs les locaux utilisés par la SA SODIPHARDE étaient situés dans un entrepôt où exerçaient deux autres entreprises , une entreprise de literie et une entreprise de sablage ; que l'aire de stockage de la société pharmaceutique n'étaient séparés des locaux de l'entreprise de sablage que par une bâche plastique surmontant une cloison métallique mobile: Que les locaux étaient sales et poussiéreux ;

Attendu que les constatations effectués lors de la perquisition ont mis en évidence que les médicaments sur lesquels les salariés de l'association ADEF étaient amenés à intervenir provenaient de Tunisie ou étaient destinés à l'exportation vers les pays d'Afrique ;

1- Sur l'infraction douanière

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance de renvoi , M. SARZAUD est poursuivi pour avoir commis le délit de contrebande , d'importation et d'exportation sans déclaration préalable , de marchandises portant sur 4 954 416 unités de produits pharmaceutiques ;

Attendu que l'administration des Douanes abandonne cependant les poursuites et limite l'action fiscale à l'infraction d'importation de marchandises prohibées relative à 30 301 unités de PERGONAL ; que le ministère public n'a pas davantage manifesté le souhait de maintenir les poursuites initialement engagées;

Attendu qu'il a été découvert lors de la perquisition effectuée dans les locaux de la SA AUGOT SODIPHARDE situés rue Beauregard , 4899 boîtes de PERGONAL 500, fabriqués par les laboratoires

SERONO en Italie ;

Attendu que ce stock subsistant provenait , selon les vérifications effectuées par les douanes , d'une commande de 30 301 unités , opérée auprès d'une société Tunisienne , dont 16 000 avait été vendue à la société CERP Lorraine ;

Attendu que la quantité de 30 301 unités retenue par l'administration des Douanes se trouve en conséquence établie contrairement à ce que soutient M. SARZAUD ;

Or attendu que cette spécialité pharmaceutique n'était pas pourvue d'une autorisation de mise sur le marché ni d'une autorisation préalable d'importation ;

Attendu que le fait que le même produit soit commercialisé en France sous la dénomination de NEOPERGONAL , et bénéficie à ce titre d'une autorisation de mise sur le marché , s'avère à cet égard indifférent , dès lors qu'il s'agit bien de deux spécialités différentes , du NEOPERGONAL ayant par ailleurs été retrouvés en stock dans les locaux de la société et ne faisait pas l'objet des poursuites ;

Attendu que du fait de l'absence d'autorisation , le PERGONAL 500 doit être considéré comme une marchandise prohibée au sens des articles 38-1 et 38-4 du code des douanes , insusceptible d'importation ;

Attendu que l'infraction douanière reprochée à M. SARZAUD portant sur 30 301 unités de PERGONAL se trouve donc caractérisée ; que pour le surplus , le prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite ;

2 - Sur les infractions du Code de la Santé Publique

Attendu que si la SA AUGOT- DODIPHARDE bénéficiait pour ses activités de fabrication et d'exportation exercées rue BEAUREGARD d'autorisations régulières , les locaux situés rue J. COEUR n'avaient jamais donné lieu à aucune déclaration ou autorisation d'ouverture ;

Attendu que dans la mesure où étaient réalisées dans ces locaux des activités distinctes et autonomes de réception de médicaments , de stockage, de vignettage et d'expédition , caractérisant une activité de fabrication et de distribution de médicaments au sens de l'article

L 5124-1 du C.S.P , cet établissement aurait du faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de l'agence Française du Médicament ;

Attendu que l'infraction visée à l'article L 5424-3 du C.S.P. Qui est reprochée à M. SARZAUD à ce titre , se trouve donc constituée ;

Attendu que de même le fait de procéder , à partir des locaux situés rue J. COEUR , à la vente en gros de médicaments , opération réservée aux pharmaciens selon l'article L 4211-1- 4 du C.S.P sans qu'aucun pharmacien délégué n'ait été désigné pour assurer la responsabilité de l'établissement , caractérise le délit d'exercice illégal de la pharmacie envisagé par l'article L 4223-1 du code de la Santé Publique ;

Attendu enfin , qu'il est reproché à M. SARZAUD d'avoir préparé , importé ou distribué des médicaments sans se conformer aux bonnes pratiques définies par l'arrêté du 10.05.1995 ; Or attendu d'une part que cette arrêté ne vise que les bonnes pratiques de fabrication ; que les bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments n'ont en effet été définies qu'au travers d'un arrêté du 30.06.2000 , postérieur aux faits imputés au prévenu ;

Attendu d'autre part, que l'ordonnance de renvoi ne précise pas quelles exigences précises de l'arrêté précité M.SARZAUD n'aurait pas respecté ;

Attendu qu'à défaut , il est impossible d'apprécier si les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article L 5421-1 du C.S.P.se trouvent réunis ; qu'il convient donc de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite à ce titre ;

3 - Sur la contrefaçon

Attendu que l'enquête a établi qu'une partie des spécialités pharmaceutiques retrouvées en stock dans les locaux de la SA AUGOT- SODIPHARDE avait été acquis , en vue de leur revente à des grossistes répartiteurs , auprès des laboratoires fabriquant les produits ;

Attendu que sous couvert de l'autorisation d'exportation dont bénéficiait la société , la SA AUGOT passait commande auprès des laboratoires en vue de l'export et bénéficiait à ce titre de remises de 20 à 25 % en moyenne , pouvant aller jusqu'à 40 %

Attendu que la société AUGOT se fournissait également auprès de société implantées en Afrique du Nord et essentiellement en Tunisie , lesquelles après avoir acquis les produits auprès des fabricants , les réexpédiaient en France par le biais d'un transitaire implanté en Belgique ;

Attendu que les commandes étaient ensuite livrées à YZEURE , rue J. COEUR ; que les salariés intérimaires de l'association ADEF étaient alors chargés d'enlever les étiquettes ou indications témoignant de ce que les produits étaient destinés à l'exportation ou provenaient de l'étranger et de les remplacer par des vignettes de sécurité sociale permettant leur commercialisation en France ;

Attendu que pour ce faire , un exemplaire de la spécialité vendue en France était acquis par la société pour servir de modèle ; que la vignette était éditée grâce à un logiciel spécial acquis par la société ;

Attendu que de même , il était parfois nécessaire de remplacer la notice en langue étrangère figurant à l'origine dans l'étui , par une notice en Français ; que la société AUGOT confiait la réalisation de ces notices à des imprimeurs moulinois ;

Attendu de plus que M. BEAUFILS , gérant de la SARL BEAUFILS , a précisé que M. SARZAUD lui avait demandé de réaliser des étuis d'emballage en carton pour des médicaments , en particulier du SPASFON, qui n'étaient pas fabriqués par les laboratoires AUGOT ;

Attendu que les opérations de suppression , d'imitation , de substitution et de modification auxquelles s'est livrée la société constituent autant d'atteintes à la marque dont étaient titulaires les laboratoires fabricants ;

Attendu que même M. SARZAUD ne saurait de plus sérieusement soutenir que ces fabricants ne pouvaient ignorer que les ventes n'étaient pas destinées à l'exportation ; Que certains laboratoires , tels ZAMBON et SMITHKLINE BEECHAM , ont bien au contraire manifesté de façon très explicite , leur souhait de voir justifier par la société AUGOT SODIPHARDE de la réalité de l'exportation et à défaut , ont suspendu ou menacé de suspendre leurs livraisons ;

Attendu que M. SARZAUD n'apparaît pas davantage fondé à se prévaloir de la législation européenne résultant de l'article 30 du Traité de Rome ; que d'une part , une partie des produits n'a jamais quitté le territoire français ; que d'autre part , les règles européennes régissant l'importation parallèle de médicaments n'autorisent l'importateur à reconditionner des médicaments qu'à des conditions très strictes tenant en particulier à une notification préalable à la mise en vente , au titulaire de la marque et à l'indication sur le nouvel emballage de l'identité de celui qui a reconditionné le produit ; que ces règles autorisant le reconditionnement en dépit des droits de propriété commerciale du fabricant supposent en conséquence une transparence que le réseau clandestin de commercialisation mis en place par M. SARZAUD n'offrait à l'évidence aucunement ;

Attendu qu'il convient au contraire de déclarer M. SARZAUD, coupable du délit de contrefaçon de marque qui lui est reproché

4- Sur l'escroquerie au préjudice de l'administration fiscale et de L'AFSSAPS

Attendu qu'il est reproché à M.SARZAUD d'avoir commis le délit d'escroquerie au préjudice de l'administration fiscale et de l'agence sanitaire des produits de santé en obtenant décharge du paiement de la TVA et des taxes dues sur les médicaments vendus en France ;

Attendu qu'il résulte en premier lieu de l'enquête que la SA AUGOT SODIPHARDE , indiquant faussement acquérir les

médicaments auprès des laboratoires pour l'exportation , a pu, par ce biais , obtenir de l'administration fiscale une autorisation d'achat en franchise de TVA; que dans la mesure où les produits n'étaient en définitive pas exportés , la société AUGOT aurait du , comme elle en avait souscrit l'engagement , acquitter la TVA.

Attendu de même que les importations effectuées à partir de la Tunisie , en passant par la Belgique n'ont non seulement pas donné lieu au paiement de la TVA intracommunautaire mais ont également permis à la société d'éluder la TVA qui aurait été due pour les achats effectués en France , l'exportation puis l'importation n'ayant pour but que de dissimuler l'activité de la société AUGOT SODIPHARDE ;

Attendu que par ces manoeuvres frauduleuses , M.SARZAUD a de la sorte pu obtenir décharge du paiement de tout ou partie des droits dus à l'Etat . Que le délit d'escroquerie qui lui est donc reproché se trouve donc caractérisé ;

Attendu qu'en second lieu , le réseau fictif d'exportation à destination de la Tunisie puis d'importation en France , par l'intermédiaire de la Belgique pour des médicaments qui en définitive étaient achetés et vendus en France , a permis d'éluder le paiement des taxes dues à l'agence de médicament sur les ventes effectuées en France ; que l'escroquerie imputée au prévenu à ce titre se trouve également établie ;

5- Sur le délit de tromperie au préjudice de la société OCP

Attendu que la société AUGOT SODIPHARDE a commercialisé les médicaments , acquis auprès des laboratoires puis reconditionnés dans ses locaux situés rue J. COEUR , auprès de grossistes répartiteurs tels les sociétés ERPI Santé , CERP Lorraine et OCP REPARTITION ;

Attendu que concernant cette dernière société le 13.12.1996 , la société AUGOT a conclu avec M. BOUAZIZ , gérant de la SARL CODEXIM , un mandat d'intérêt commun aux termes duquel ce dernier se chargeait de la négociation pour le compte de sa mandante "de produits pharmaceutiques FRANCE avec vignettes de sécurité sociale qu'elle achète auprès des fabricants" moyennant une commission de 6,25 % du montant des ventes réalisées par son intervention ;

Attendu que le même jour , M. BOUAZIZ , agissant pour la société en formation CODEXIM , a présenté à la société OCP , une offre de vente concernant des produits FRANCE en précisant que la Société AUGOT exécuterait les opérations pharmaceutiques et logistiques de l'offre ; que par courrier du 13.12.1996, M. SARZAUD a confirmé à M. BOUAZIZ accepter d'exécuter les obligations pharmaceutiques et logistiques de l'offre ;

Attendu que le 03.01.1997, la société OCP a conclu avec la société CODEXIM une convention aux termes de laquelle , elle s'engageait à fournir des statistiques portant sur la vente des produits par régions;

produits par régions;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions contractuelles que le fait que les produits vendus soient d'origine FRANCE, avec la vignette de sécurité sociale correspondante, a été déterminant du consentement de la société OCP à établir les relations contractuelles avec les laboratoires AUGOT SODIPHARDE.

Or attendu que l'information démontre que si les médicaments livrés à la société OCP avaient effectivement l'apparence de produits FRANCE, ils ne l'étaient que grâce à des manipulations effectuées sur les emballages par la société AUGOT à l'insu non seulement des fabricants titulaires des marques, mais également du cocontractant, la société OCP; que sur ce point l'enquête n'a pas permis d'établir que, comme le soutient M. SARZAUD, cette société avait connaissance de ce que les produits remis, provenaient du marché parallèle;

Attendu que ces éléments suffisent à caractériser le délit de tromperie envisagé par l'article L 213-1 du code de la consommation, peu important par ailleurs que la composition ou la teneur en principes actifs des médicaments n'aient pas été affectés par les opérations de reconditionnement;

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir la culpabilité de M. SARZAUD concernant ces faits;

6 - Sur l'escroquerie au préjudice de la société SOFIREC devenue GE FACTOFRANCE

Attendu que le 30.09.1998, la SA AUGOT a conclu avec la Banque SOFIREC un contrat d'affacturage en vertu duquel la banque devait régler les factures de clients du laboratoire, dès leur création et avant même leur date d'échéance, et faire son affaire personnelle des opérations de recouvrement des factures;

Attendu que l'article 12 du contrat précise en particulier que la Société AUGOT garantit à SOFIREC que ses factures correspondent à des "ventes fermes de marchandises effectivement livrées"; que sont expressément exclues du champ d'application du contrat les livraisons en dépôt ou consignation et les mises à disposition payables avant livraison effective;

Attendu que les conditions particulières du contrat d'affacturage signées à la même date disposent qu'afin de justifier de la réalité des créances, la société AUGOT devra remettre à la société SOFIREC un bon de commande, une confirmation de mise à disposition des médicaments et une facture;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions générales et particulières qui ne peuvent être interprétées séparément que ne pouvaient valablement être remis pour affacturage à la société SOFIREC que les seules factures correspondant à des marchandises effectivement livrées; que la référence dans les conditions particulières à une confirmation de mise à

disposition ne peut suffire à adopter une interprétation différente , qui serait au demeurant contraire à l'économie générale du contrat ;

Or attendu que l'enquête met en évidence que les factures étaient transmises à la Banque en vue de leur affacturage , avant toute livraison effective aux grossistes répartiteurs OCP, ERPI ou CERP Lorraine et même plusieurs mois avant ; qu'en réalité les factures étaient remises dès la commande des grossistes afin que le paiement de la société SOFIREC permette de financer l'acquisition des médicaments auprès des laboratoires fabricants qui exigeaient un paiement comptant ;

Attendu que ce procédé traduit non seulement une violation du contrat d'affacturage mais n'a été rendu possible que grâce à l'emploi de manoeuvres frauduleuses caractérisant le délit d'escroquerie ;

Attendu en premier lieu , en effet , que dans ses rapports avec la société OCP , la société AUGOT SODIPHARDE avait mis en place un système de double facturation ; que les factures remises à la banque SOFIREC pour affacturage , par l'intermédiaire de la SARL CODEXIM étaient en effet différentes de celles établies à destination de la société OCP et effectivement réglées par le grossiste ;

Attendu que sur ce point , le fait que la société SOFIREC ait pu être informée , ainsi que l'a indiqué sa responsable du service juridique , Mme ELICHA de ce que les factures d'OCP seraient réglées non à la livraison mais après répartition dans ses différents établissements donc postérieurement , n'implique aucunement , comme le soutient M. SARZAUD , que l'affactureur connaissait et avait accepté la double facturation mise en place ;

Attendu en second lieu que la société AUGOT remettait à la société SOFIREC , comme l'exigeaient les conditions particulières du contrat , des bons de mise à disposition établis à l'en - tête de la société IND ; que ces documents attestaient de ce que cette entreprise avait mis à disposition du client destinataire les marchandises correspondantes aux factures dont les numéros étaient précisés et que la livraison était effectuée par ses soins ;

Or attendu que M. MORVAN , responsable de l'agence IND de Roissy , a déclaré lors de l'enquête qu'il avait établi les documents à la demande d'un salarié de la société SODIPHARDE , M. RISPAL mais qu'ils ne correspondaient à aucune réalité , puisque la société IND n'effectuait aucune livraison pour la société AUGOT SODIPHARDE ; que par ailleurs il a également précisé qu'il n'avait plus établi aucun document de cette nature après le 12.03.1998 ; que les bons de mise à disposition ont cependant continué à être remis à la société SOFIREC postérieurement à cette date jusqu'en juillet 1998 ;

Attendu que c'est donc grâce à de faux documents , factures ne correspondant à aucune livraison effective et bons de mise à disposition censés attestés de cette livraison , que la société

AUGOT a pu bénéficier de l'affacturage de factures dont la société SOFIREC n'a pu obtenir le règlement de la part des clients d'AUGOT ;

Attendu en effet que du fait des saisies opérées en Aout 1998 à la suite de l'ouverture de l'enquête , les médicaments destinés aux grossistes répartiteurs , n'ont pu être livrés et par la même les factures réglées par la société SOFIREC n'ont pu être recouvrées à hauteur d'une somme de 9 666 448,25 euros ; que ce préjudice n'aurait pu survenir cependant si la société n'avait pas , par des manoeuvres frauduleuses , détourné les dispositions contractuelles exigeant une livraison effective ;

Attendu que M. SARZAUD doit donc être déclaré coupable du délit d'escroquerie qui lui est reproché ;

B- Sur la peine

Attendu que les infractions multiples retenues à l'égard de M. SARZAUD témoignent de l'organisation d'un système destiné tant à contourner la législation de santé publique , douanière et fiscale qu'à dévoyer les relations contractuelles à seule fin d'accroître les bénéfices de la société qu'il dirigeait ; que ce système apparaît d'autant plus condamnable qu'il engendrait des risques pour la santé publique en permettant la mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques dépourvues de toute traçabilité et stockées dans des conditions douteuses ;

Attendu qu'une peine de 2 ans d'emprisonnement assortie du sursis doit être prononcée ainsi qu'une peine d'amende de 20 000 euros ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L 4223-1 du code de santé publique et de l'article 131-27 du Code pénal , il convient également de prononcer à l'égard de M. SARZAUD une interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle ou sociale impliquant la commercialisation des médicaments ;

Attendu qu'il y a lieu également d'ordonner la confiscation des scellés n ° 05/00588

II - SUR L'ACTION DOUANIÈRE

Attendu q u'il y a lieu d'abord de prendre note du désistement de l'administration des douanes concernant une partie des poursuites ;

Attendu que pour le délit relatif aux 30 301 unités de PERGONAL , il convient de condamner M. SARZAUD au paiement d'une amende de 150 129, 12 euros ;

III - SUR L'ACTION CIVILE

1- Sur la constitution de Partie civile de l'ordre des Pharmaciens

Attendu que par application de l'article L 4231 -2 du code de la Santé publique , le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens est recevable à se constituer partie civile relativement aux faits portant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique ;

Attendu que les infractions au code de la Santé Publique commises par M. SARZAUD et en particulier l'exercice illégal de la pharmacie , occasionnent un incontestable préjudice à la collectivité des professionnels de la pharmacie ; que le préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme de 2000 euros à titre de dommages intérêts ;

Attendu que l'ancienneté des faits reprochés à M. SARZAUD rend sans intérêt la demande de publication présentée par le Conseil National étant observé que l'article 10 alinéa 2 de la loi n 77 -771 du 12.07.1977 qui est invoqué à l'appui de cette demande s'avère sans application ; que la demande formulée à ce titre doit donc être rejetée comme celle relative à l'interdiction de commercialiser ;

Attendu qu'afin de ne pas retarder l'indemnisation , il convient d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu qu'une somme de 1500 euros sera également allouée au Conseil National en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

2- Sur la constitution de partie civile des laboratoires

Attendu que les sociétés LEURQUIN , BRISTOL MYERS SQUIBB (BMS) , AVENTIS , SANOFI BEAUFOR IPSEN , SERVIER, ABOTT, ROCHE, CEPHALON , GLAXO SMITHKLINE sont recevables à se constituer partie civile devant la juridiction pénale à l'effet d'obtenir réparation du préjudice né de l'atteinte à la marque dont elles sont titulaires ;

Attendu que concernant la société LEURQUIN qui n'a pas chiffré son préjudice , il y a lieu de renvoyer l'examen de ses demandes à une audience ultérieure sur intérêts civils ;

Attendu que la société BMS limite quant à elle sa réclamation à l'euro symbolique mais ne sollicite pas de renvoi sur intérêts civils , ne précisant pas si elle entend saisir la juridiction pénale ou la juridiction civile ;

Que seule la somme de 1 euro lui sera donc allouée ;

Attendu que si les faits de contrefaçon imputables à M. SARZAUD sont à l'origine d'un incontestable préjudice pour les laboratoires pharmaceutiques du simple fait de l'atteinte apportée à la marque , ce préjudice sera toutefois suffisamment

réparé par l'allocation au bénéfice des sociétés AVENTIS , SANOFI, BEAUFOUR, SERVIER ABOTT, ROCHE , CEPHALON et GLAXOSMITHKLINE d'une somme de 5000 euros chacune à titre de dommages intérêts ;

Attendu que les sociétés AVENTIS , SANOFI , BEAUFOUR, SERVIER , ABOTT, ROCHE et CEPHALON doivent en revanche être déclarés irrecevables en leurs autres demandes au titre du préjudice commercial né des remises consenties à la SA AUGOT en vue de l'exportation ; que ce préjudice , en l'état des poursuites exercées contre M. SARZAUD , ne peut être considéré comme directement causé par l'infraction au sens de l'article 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que la société MAYOLI SPRINGLER qui ne se prévaut que de ce préjudice à l'exclusion de tout autre lié à l'atteinte à la marque , doit quant à elle être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Attendu que , afin de ne pas retarder leur indemnisation , il convient d'ordonner l'exécution provisoire du jugement concernant les sociétés AVENTIS et SANOFI ;

Attendu par ailleurs que la mesure de publicité sollicitée par les sociétés ROCHE, CEPHALON et GLAXOSMITHKLINE ne se justifie pas compte tenu de l'ancienneté des faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer aux sociétés LEURQUIN , BMS, AVENTIS, SANOFI, BEAUFOUR, IPSEN, ABOTT, ROCHE, CEPHALON et GLAXOSMITHKLINE une indemnité de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la société SERVIER qui s'était constituée partie civile devant le juge d'instruction , bénéficiera quant à elle d'une indemnité de 2000 euros ;

3- Sur la constitution de partie civile de l'Etat Français

Attendu que le montant de la TVA éludée tant au titre des achats pour exportation que des importations s'élève à la somme totale de 851 631,26 euros ;

Attendu que M. SARZAUD doit être condamné au paiement de cette somme ; que les intérêts de cette somme allouée à titre de dommages intérêts courront à compter du présent jugement ;

Attendu que l'Etat doit en revanche être déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile relative à la TVA remboursée à la SA AUGOT à partir de fausses factures d'affacturage , dans la mesure où ces faits ne sont pas imputés à M. SARZAUD au titre de l'escroquerie ;

Attendu qu'une somme de 1500 euros doit également être allouée à l'Etat en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

4- Sur la constitution de partie civile de la Société OCP de M.AMBONVILLE et de M. BOSSON

Attendu en premier lieu que M. AMBONVILLE , Président d'OCP et M. BOSSON , directeur des ventes , ne peuvent se prévaloir , ni l'un , ni l'autre d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction commise au préjudice de la société OCP ; que conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale , ils doivent être déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile ;

Attendu que si la société OCP a subi un préjudice du fait de la tromperie dont elle a été victime, elle étaye essentiellement sa demande indemnitaire par l'atteinte apportée à son image par la procédure douanière dont elle a été l'objet ; que ce préjudice s'avère toutefois sans lien direct avec l'infraction de tromperie reprochée à M. SARZAUD .

Attendu que le préjudice subi par cette société doit de ce fait être notablement minoré et sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'une somme de 2500 euros lui sera également allouée en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

4 - Sur la constitution de partie civile de GE FACTOFRANCE

Attendu que le préjudice subi par la société GE FACTOFRANCE s'élève à la somme non contestée de 9 666 448, 25 euros ; que M. SARZAUD doit être condamné au paiement de cette somme ; qu'allouée à titre de dommages intérêts , elle ne saurait toutefois produire intérêts qu'à compter du présent jugement ;

Attendu que les intérêts seront capitalisés dans les conditions de l'article 1153 du Code Civil;

Attendu qu'une somme de 3 000 euros sera également allouée à cette société en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de Monsieur SARZAUD François Xavier ;

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

- Déclare M. SARZAUD coupable du délit d'importation de marchandises prohibées portant sur 30 301 unités de PERGONAL .

RENVOIE M. SARZAUD des fins de la poursuite concernant :
- le surplus de la prévention de contrebande de produits prohibés;
- le délit de non respect des bonnes pratiques prévu par l'article L 5421-1 du code de la santé publique .

DECLARE M. SARZAUD COUPABLE des autres délits visés à la prévention .

LE CONDAMNE à :

- 2 ANS d'emprisonnement assorti du sursis simple;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

- 20 000 euros d'amende .

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

PRONONCE à l'égard de M. SARZAUD une interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle ou sociale impliquant la commercialisation de médicaments .

ORDONNE la confiscation des scellés n° 05/00588

II - SUR L'ACTION DOUANIÈRE

Par jugement contradictoire à l'égard de la Direction générale des douanes

- DONNE ACTE à l'administration des douanes de son désistement de partie des poursuites douanières.

- CONDAMNE M. SARZAUD à payer à l'administration des douanes une amende de 150 129, 12 euros ;

III - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens , de l'Etat Français, de la SASS OCP REPARTITION , de M. AMBONVILLE , de M. BOSSON , de la Société GE FACTOFrance , de la SA Laboratoire LEURQUIN MEDIOLANUM, de la SA AVENTIS INTERCONTINENTAL et de la SA SANOFI WINTHROP INDUSTRIE , la SAS BEAUFOR IPSEN PHARMA, la SAS SERVIER MONDE , la Société ABBOTT FRANCE , la société BRISTOL MYERS SQUIBB, la SAS Laboratoire ROCHE , la société CEPHALON, la société GLAXOSMITHKLINE ;

Par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la SAS MAYOLI SPINDLER ;

1- DECLARE recevable la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

- CONDAMNE M. SARZAUD à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens une somme de 2000 euros à titre de Dommages intérêts ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de jugement

CONDAMNE M. SARZAUD à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens une somme de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE le Conseil National du surplus de ces demandes ;

2- DECLARE recevable les constitutions de partie civile des sociétés LEURQUIN MEDIOLANUM, AVENTIS INTERCONTINENTAL , SANOFI WINTHROP INDUSTRIE , BEAUFOR IPSEN PHARMA, SERVIER MONDE, ABBOTT FRANCE, BRISTOL MYERS SQUIBB (BMS) , ROCHE, CEPHALON , GLAXOSMITHKLINE ;

- RENVOIE l'affaire en ce qui concerne les demandes indemnitaires de la société LEURQUIN à l'audience sur intérêts civils du 18 décembre 2006 à 14 heures;

- CONDAMNE M. SARZAUD à payer à la société BRISTOL MYERS SQUIBB une somme de 1 euro à titre de dommages intérêts .

- CONDAMNE M. SARZAUD à payer aux sociétés :

- AVENTIS
- SANOFI
- BEAUFOR IPSEN
- SERVIER
- ABBOTT
- ROCHE
- CEPHALON
- GLAXOSMITHKLINE

Une somme de 5000 euros chacune à titre de dommages intérêts en réparation de l'atteinte apportée à la marque.

- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne les indemnités allouées aux sociétés AVENTIS et SANOFI.

- DECLARE irrecevables les autres demandes indemnitaires des sociétés AVENTIS , SANOFI, BEAUFOR, SERVIER , ABOIT, ROCHE et CEPHALON

CONDAMNE M. SARZAUD à payer aux sociétés:

- LEURQUIN
- BRISTOL MYERS SQUIBB
- AVENTIS
- SANOFI
- BEAUFOR
- ABOIT
- ROCHE
- CEPHALON
- GLAXO SMITHKLINE

Une somme de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

CONDAMNE M. SARZAUD à payer à la société SERVIER une somme de 2000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

DEBOITE les sociétés ROCHE, CEPHALON, et GLAXOSMITHKLINE de leurs autres demandes .

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la société MAYOLI SPINDLER.

3- DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'Etat Français .

- CONDAMNE M. SARZAUD à payer à L'Etat Français la somme de :
- 851 631, 26 euros avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement
1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

DECLARE IRRECEVABLE le surplus de la demande indemnitaire de l'Etat .

4- DECLARE RECEVABLE la constitution de partie de la société OCP REPARTITION

CONDAMNE M. SARZAUD à payer à la société OCP REPARTITION les sommes de :

- 10 000 euros à titre de dommages intérêts
- 2 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

DECLARE IRRECEVABLES les constitutions de partie civile de Messieurs AMBONVILLE et BOSSON.

5- DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de la société GE FACTOFRANCE

CONDAMNE M. SARZAUD à payer à la société GE FACTOFRANCE les sommes de :

- 9 666 448,25 euros avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement .

- 3 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale .

DIT que les intérêts seront capitalisés dans les conditions de l'article 1153 du code civil;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

[Signature]

Le Président

[Signature]

POUR COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



